

FICHE D'INFORMATION : POSSIBILITÉ DE CHOIX DE CAPITAL

Les prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle auxquelles une personne assurée aura droit seront, en principe, versées sous forme de rente. Il existe la possibilité de toucher, en lieu et place d'une rente de vieillesse, respectivement une partie de celle-ci, une prestation en capital. La demande est irrévocable et doit nous être soumise trois mois avant la naissance du droit (article 25 du règlement d'assurance).

L'assuré(e) peut toucher jusqu'à 100% du capital d'épargne en espèces. Un versement en capital entraîne une réduction ad hoc de la rente de vieillesse et des prestations co-assurées.

Une autre possibilité est de toucher les rentes payables jusqu'à 75 ans ou une partie de ces rentes en tant que valeur de compensation (valeur escomptée) conformément au tableau 4 en annexe du règlement. Dans ce cas, la rente de vieillesse à verser se réduit du montant et pour la durée de la rente rachetée par ce versement de capital. A l'échéance de cette durée, c'est-à-dire au plus tard le premier du mois après le 75^e anniversaire, la personne assurée a de nouveau droit à la totalité de la rente de vieillesse assurée.

Au cas où, dans les trois derniers ans avant la retraite, des finances de rachats déductibles des impôts ont été versées dans la prévoyance professionnelle, les conséquences fiscales d'un versement d'une part des prestations de vieillesse sous forme de capital doivent être clarifiées **de la personne assurée** avec les autorités fiscales compétentes. Les prestations résultant d'un rachat versé dans les trois dernières années avant la retraite ne peuvent jamais être versées sous forme de capital (art. 16 al. 4 du règlement d'assurance).

Si une personne assurée souhaite toucher ses prestations de vieillesse (partielles) sous forme de capital, elle doit nous renvoyer la déclaration personnelle dûment remplie et signée trois mois avant la retraite (anticipée) au plus tard. Si la personne assurée est mariée ou enregistrée dans un partenariat, la déclaration n'est valable que si elle est signée par le conjoint respectivement le partenaire enregistré.

Lors d'une continuation de l'activité professionnelle au-delà de l'âge de mise à la retraite ordinaire, il existe la possibilité de prolonger la prévoyance professionnelle.

Déclaration personnelle et irrévocable « choix de capital »

Nom et prénom:

Adresse:

N° de membre:

Date prévue de la retraite :

Je désire faire usage de la possibilité de choix de capital et demande :

- le paiement en espèces de% du capital d'épargne ou un montant de CHF**
selon l'article 25 alinéa 1 du règlement d'assurance de la CPAT *

et / ou

- le paiement en espèces du capital de vieillesse (valeur de compensation) pour**
années (au maximum jusqu'au 75^{ème} anniversaire), conformément à l'article 25 alinéa 2 du
règlement d'assurance de la CPAT.

Le paiement des prestations de vieillesse est effectué environ le 15 d'un mois, la première fois mi du mois qui suit la date de retraite.

Au cas où, dans les trois derniers ans avant la retraite, des finances de rachats déductibles des impôts ont été versées dans la prévoyance professionnelle, les conséquences fiscales d'un versement d'un part des prestations de vieillesse sous forme de capital doivent être clarifiées de la personne assurée elle-même avec les autorités fiscales compétentes. Les prestations résultant d'un rachat versé dans les trois dernières années avant la retraite ne peuvent jamais être versées sous forme de capital (article 16 alinéa 4 du règlement d'assurance).

Lieu et date

Signature de la personne assurée

Déclaration du conjoint ou du partenaire enregistré:

"Je suis d'accord avec le paiement en espèces (partiel) des prestations de vieillesse sous forme de capital. Je suis conscient que les prestations de survivants seront réduits en conséquence respectivement omis entièrement (paiement de capital de 100%)."

.....
Lieu et date signature du conjoint / partenaire enregistré